



Date de la séance: **27 août 2026**

Présents : M. Carlo MULLER, Bourgmestre

M. Marc LUDWIG, échevin

M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé : M. Christian TOLKSDORF, échevin

Ordre du jour: **217/2026**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018 ;

Considérant que l'association 'Cycling Team Kayldall' organise en collaboration avec l'Administration Communale de Reckange-sur-Mess l'évènement 'Urban Night Cross 2026' le 17 octobre 2026 ;

Considérant que les courses cyclistes passeront par différentes rues de Reckange-sur-Mess, il y a lieu d'y interdire toute circulation et tout stationnement de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026;

Considérant que l'accès interdit sur le tronçon de la maison 10, rue de la Montée jusqu'à la rue Jean-Pierre Hilger sera annulé et remplacé par la signalisation 'accès interdit, excepté cycle' du 15 octobre à 7.00h jusqu'au 17 octobre 2026 à 24.00h;

Considérant qu'une interdiction de stationnement sera mise en place sur le parking à hauteur du Centre culturel 'Pëtzenhaus' de vendredi 16 octobre à 8.00h jusqu'à dimanche le 18 octobre à 8.00h inclus;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'évènement il échet de réglementer la circulation ;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 21 juin 2018 comme suit :

Numéro : 217/2026

Date de vote au collège échevinal : 27/08/2026

Date début : 17/10/2026

Date fin : 17/10/2026

Art. 1^{er}.

Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

ART. 2/1/4: Accès interdit, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté cycles", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant le symbole du cycle.



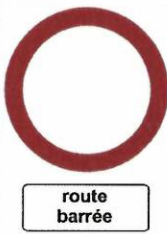
Art. 2.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Am Brouch à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Route barrée	- Circulation interdite dans les 2 sens sur toute la longueur de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026	
5/2/1	Stationnement interdit	- Tout stationnement est interdit de 14h00 à 24h00 des deux côtés de la route le 17 octobre 2026	

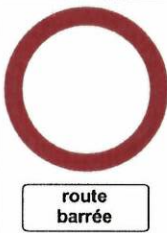
Art. 3.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Am Dall à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Route barrée	- Circulation interdite dans les 2 sens à la hauteur de la maison n°2 jusqu'à la maison n°21, de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026	
5/2/1	Stationnement interdit	- Tout stationnement est interdit à la hauteur de la maison n°2 jusqu'à la maison n°21, de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026	

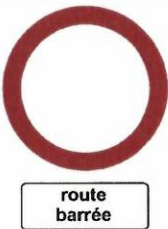
Art. 4.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Fontaine à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Route barrée	- Circulation interdite dans les 2 sens sur toute la longueur de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026	
5/2/1	Stationnement interdit	- Tout stationnement est interdit des deux côtés de la route de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026	

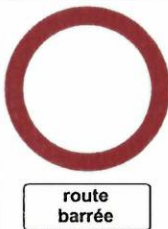
Art. 5.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **An der Gaessel à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Route barrée	- Circulation interdite dans les 2 sens sur toute la longueur de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026	
5/2/1	Stationnement interdit	- Tout stationnement est interdit des deux côtés de la route de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026	

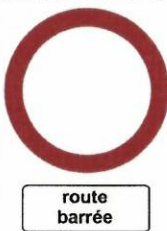
Art. 6.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre Hilger à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Route barrée	- Circulation interdite dans les 2 sens à la hauteur de la maison n°77 jusqu'à la maison n°110, de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026	
5/2/1	Stationnement interdit	- Tout stationnement est interdit à la hauteur de la maison n°77 jusqu'à la maison n°110, de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026 - Sur le parking à hauteur du Centre culturel 'Pëtzenhaus' de vendredi 16 octobre à 7.00h jusqu'à dimanche le 18 octobre à 7.00h inclus	

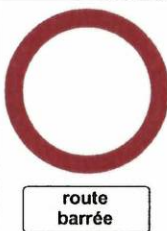
Art. 7.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Op der Knupp à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Route barrée	- Circulation interdite dans les 2 sens sur toute la longueur de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026	
5/2/1	Stationnement interdit	- Tout stationnement est interdit des deux côtés de la route de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026	

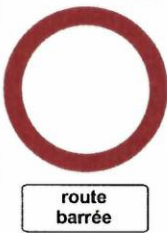
Art. 8.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Limpach à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Route barrée	- Circulation interdite dans les 2 sens sur toute la longueur de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026	
5/2/1	Stationnement interdit	- Tout stationnement est interdit de des deux côtés de la route de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026	

Art. 9.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Montée à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/4	Accès interdit, excepté cycles	- De la maison 10 jusqu'au croisement avec la rue Jean-Pierre Hilger, du 15 octobre à 7.00h jusqu'au 17 octobre 2026 à 24.00h;	
2/7/1	Route barrée	- Circulation interdite dans les 2 sens à la hauteur de la maison n°2 jusqu'à la maison n°16, de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026	
5/2/1	Stationnement interdit	- Tout stationnement est interdit à la hauteur de la maison n°2 jusqu'à la maison n°16, de 14h00 à 24h00 le 17 octobre 2026	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de la Montée à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- De la maison 10 jusqu'à la rue Jean-Pierre Hilger	

Art. 10.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme. Reckange-sur-Mess, le 27 août 2026


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal